

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
13 février 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 35^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 novembre 2022, à 10 heures

Président : M. Afonso (Mozambique)
Puis : M^{me} Sverrisdóttir (Vice-Présidente) (Islande)

Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts
en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence
universelle (*suite*)

Point 73 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement
illicite (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (*suite*)

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale au Conseil de coopération des États de langue turque

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale à l'Union économique eurasiatique

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale à la Communauté des démocraties

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale au Fonds pour l'environnement mondial

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie

Point 124 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 112 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Rapport oral du Président du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

1. **M. Kanu** (Sierra Leone), présentant le rapport au nom du Président du groupe de travail, dit qu'en application de la résolution [76/121](#) de l'Assemblée générale, la Commission a décidé, à sa première séance tenue le 3 octobre 2022, de créer un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que l'examen de la question inscrite à son ordre du jour en vertu de la résolution [54/110](#) de l'Assemblée générale concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution [51/210](#) de l'Assemblée générale et à la pratique établie, ce groupe de travail était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Conformément à sa pratique établie, le groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial créé par la résolution [51/210](#) continueraient, dans la mesure de leur disponibilité, d'intervenir en qualité d'Amis de la Présidence pendant ses réunions.

2. Le groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session ([A/68/37](#)), dans lequel étaient reproduits, à l'annexe I, le préambule et les articles 1, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international établis par le Bureau sur la base des diverses propositions publiées dans le document [A/C.6/65/L.10](#) et d'autres propositions écrites, qui figurent à l'annexe II du rapport et qui portent sur les questions en suspens relatives au projet. Il était également saisi d'une lettre datée du 1^{er} septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/60/329](#)), et d'une lettre datée du 30 septembre 2005, adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/C.6/60/2](#)). Le Président a également appelé l'attention du groupe de travail sur le rapport oral fait par le Président du groupe de travail l'année précédente et dont il est rendu compte dans le document [A/C.6/76/SR.27](#).

3. Le Groupe de travail a tenu deux réunions, les 14 et 21 octobre 2022, dans la foulée des débats tenus en plénière lors des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e séances de la

Commission, les 3, 4 et 6 octobre 2022. Il a adopté son programme de travail et mené ses travaux dans le cadre de consultations.

4. À sa réunion du 21 octobre, le groupe de travail a adopté une proposition de recommandation, inspirée des paragraphes 25 et 26 de la résolution [76/121](#), tendant à ce qu'à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, la Commission crée un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour en vertu de la résolution [54/110](#) de l'Assemblée générale concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette recommandation, le groupe de travail a également fait état du dialogue et des efforts louables des États Membres visant à régler toutes les questions en suspens, et encouragé tous les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession. Cette recommandation devrait figurer dans le projet de résolution sur le point de l'ordre du jour.

5. Lors des consultations sur le projet de convention générale tenues le 14 octobre, le Président du groupe de travail a fait le point sur les travaux menés jusqu'alors et sur l'état d'avancement des négociations concernant les questions en suspens relatives au projet de convention générale. Les travaux se sont poursuivis, étant entendu que tous les amendements et propositions qui avaient été présentés, ainsi que toutes les autres propositions écrites et orales, seraient examinés de manière plus approfondie lors des discussions futures, y compris sur les questions en suspens. L'attention a également été appelée sur la proposition du Bureau figurant dans le document [A/68/37](#), ainsi que sur le document officieux dans lequel l'ancien coordonnateur proposait un moyen de surmonter les divergences sur les questions en suspens, et des observations ont été sollicitées à ce sujet.

6. Durant les consultations tenues le 21 octobre 2021, le coordonnateur des questions en suspens a décrit les modifications apportées au texte du Bureau dans le document officieux, qui concernaient le paragraphe 2 de ce texte, et il a sollicité des observations sur ce paragraphe. Le coordonnateur a aussi invité les représentants à prendre en considération l'intérêt qu'il y avait à examiner la description de la convention proposée, en particulier à atténuer la conception à somme nulle que pouvaient en avoir les délégations, à réfléchir à la manière de renforcer le cadre des négociations et à se demander comment envisager les travaux futurs en vue de régler les questions en suspens.

7. Certaines délégations ont dit qu'elles souhaitent continuer à participer aux efforts du groupe de travail visant à trouver une solution à ces questions. On a également souligné qu'avant que le groupe de travail puisse examiner d'éventuelles propositions écrites, il fallait bien comprendre les principes juridiques sous-jacents, y compris ceux sur lesquels reposait la définition du terrorisme. La nécessité de préserver le dispositif antiterroriste mondial existant a aussi été soulignée.

8. Le groupe de travail a aussi examiné la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée d'élaborer une riposte concertée et organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les auteurs de la proposition ont réaffirmé que celle-ci restait pertinente. Certaines délégations se sont de nouveau dites favorables à la convocation d'une conférence de haut niveau et ont souligné que les discussions sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale pouvaient se dérouler en parallèle avec la conférence de haut niveau, mais d'autres ont déclaré qu'il serait prématuré de convoquer une telle conférence avant d'être parvenu à un consensus sur le projet de convention générale.

9. Au nom du Président du groupe de travail, l'intervenant encourage les délégations à continuer à collaborer avec le coordonnateur des questions en suspens relatives au projet de convention générale pendant l'intersession.

10. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Président du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

11. *Il en est ainsi décidé.*

Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite)

Rapport oral de la Présidente du groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

12. **M^{me} Lahmiri** (Maroc), Présidente du groupe de travail, rappelant que, conformément à la résolution 76/106 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé à sa 1^{re} séance, tenue le 3 octobre 2022, de créer un groupe de travail ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de poursuivre l'examen

du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), en particulier ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et en prenant également note des contributions du Secrétariat, dit que le groupe de travail était saisi du rapport du Groupe d'experts juridiques, des deux rapports du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies publiés à la session en cours (A/77/225 et A/77/237) et des précédents rapports du Secrétaire général sur la question (A/63/260 et Add.1, A/63/331, A/64/183 et Add.1, A/65/185, A/66/174 et Add.1, A/67/213, A/68/173, A/69/210, A/70/208, A/71/167, A/72/121, A/72/126, A/72/205, A/73/128, A/73/129, A/73/155, A/74/142, A/74/145, A/75/217, A/75/228, A/76/205 et A/76/208), ainsi que d'une mise à jour en ligne des informations sur les dispositions nationales, de la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/62/329) et de la résolution 76/106 de l'Assemblée générale

13. Conformément au paragraphe 16 de la résolution 76/106, des représentants du Secrétariat (Bureau des ressources humaines, Service déontologie et discipline du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, Bureau de la déontologie, Bureau des services de contrôle interne, Bureau de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, Défenseuse des droits des victimes et Bureau des affaires juridiques) ont fait un exposé aux délégations le 11 octobre 2022, au cours duquel ils ont décrit les rôles et responsabilités respectifs de leurs services dans le traitement de la question et fait le point sur les politiques et procédures applicables, ainsi que sur d'autres faits nouveaux, après quoi ils ont répondu aux questions des délégations.

14. Le groupe de travail a tenu deux réunions, les 11 et 20 octobre 2022, dans la foulée des débats en plénière aux 5^{ème} et 6^{ème} séances de la Commission, tenues le 6 octobre 2022. Il a adopté son programme de travail et décidé de mener ses travaux dans le cadre de consultations. Il a procédé à un échange de vues sur trois questions : premièrement, celle de savoir si (et, dans l'affirmative, quand) la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doit faire l'objet d'une convention ; deuxièmement, celle de savoir quelles questions de fond doivent être envisagées dans une convention ; et, troisièmement, celle de savoir si la résolution annuelle de l'Assemblée

générale devait contenir des dispositions visant à renforcer les mécanismes de responsabilité initialement élaborés dans les résolutions 62/63 et 63/119.

15. Les délégations sont restées divisées sur la première question. Certaines ont réitéré l'opinion qu'elles avaient exprimée en plénière et ont soulevé des questions au sujet du champ d'application *ratione personae* d'une éventuelle convention, des infractions qu'elle viserait et de la manière dont elle interagirait avec les législations nationales. Certaines délégations ont également souligné qu'une éventuelle convention ne s'appliquerait qu'aux États qui y seraient parties. D'autres ont fait valoir qu'une convention comblerait un vide juridique en établissant une norme propre à harmoniser les dispositions relatives à la compétence des États qui y seraient parties. D'autres encore ont indiqué que les travaux du Groupe d'experts juridiques pouvaient servir de base à l'élaboration d'un projet de convention et qu'il convenait d'étudier les modalités procédurales de cette élaboration. Certaines délégations ont aussi souligné qu'il importait de veiller à la mise en œuvre du principe de responsabilité. Aucun membre du groupe de travail n'a fait d'observations sur la troisième question, qui a été examinée dans le cadre des consultations tenues sur le projet de résolution relatif point de l'ordre du jour à l'examen.

16. La Présidente du groupe de travail dit qu'elle reste à la disposition des délégations pour collaborer avec elles afin qu'aucune infraction commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne reste impunie.

17. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte du rapport de la Présidente du groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

18. *Il en a ainsi décidé.*

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)

Rapport oral du Président du groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

19. **M. Ramírez Baca** (Costa Rica), Président groupe de travail, rappelant que, conformément à la résolution 76/118 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé à sa 1^{ère} séance, tenue le 3 octobre 2022, de créer un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen de la portée et de l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations

Unies, que ce groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale seraient invités à participer à ses travaux, dit que le groupe de travail était saisi des rapports présentés par le Secrétaire général sur le sujet depuis 2010 (A/77/186, A/76/203, A/75/151, A/74/144, A/73/123 et Add.1, A/72/112, A/71/111, A/70/125, A/69/174, A/68/113, A/67/116, A/66/93 et Add.1 et A/65/181). Le groupe de travail était également saisi du document officiel présenté précédemment par le Chili (A/C.6/66/WG.3/DP.1), du document officiel qu'il avait lui-même établi (A/C.6/66/WG.3/1), contenant une feuille de route sur la méthodologie et les questions à examiner, ainsi que du document de travail officiel établi par le Président en 2016, qu'il avait examiné lors des sessions précédentes.

20. Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises, les 14 et 21 octobre 2022. Il a mené ses travaux dans le cadre de consultations. Conformément à la résolution 76/118 de l'Assemblée générale, il a axé ces travaux sur le rôle et le but de la compétence universelle. Il a également tenu un débat sur la poursuite des travaux. Le débat tenu en plénière lors des 12^e et 13^e séances de la Commission, tenues les 12 et 13 octobre 2022, a fourni des indications utiles quant aux positions des délégations.

21. Le Président du groupe de travail indique qu'à la première réunion de celui-ci, tenue le 14 octobre, il a présenté un aperçu des travaux antérieurs, y compris les débats qui avaient abouti au document officiel, et a réaffirmé que les questions soulevées dans ce document se voulaient illustratives et sans préjudice des propositions ou positions futures des délégations. Ce document n'était pas censé refléter un consensus et devait être examiné plus avant. Le Président a rappelé aux délégations que le document de travail officiel n'avait pas été modifié depuis 2016. Il ne l'a pas non plus été à la session en cours.

22. Pour faciliter l'échange de vues lors des deux réunions du groupe de travail et ainsi mieux comprendre l'opinion des délégations sur la question, celles-ci ont été invitées à répondre aux deux questions ci-après, que l'Assemblée générale avait invité le groupe de travail à examiner au paragraphe 3 de sa résolution 76/118 : « Quel doit être le rôle de la compétence universelle ? » et « Quel doit être le but de la compétence universelle ? ».

23. En réponse à chacune de ces questions, les délégations qui ont pris la parole ont pour la plupart indiqué que le principal rôle de la compétence universelle était de combattre l'impunité s'agissant des crimes de droit international les plus graves et de faire

en sorte que les auteurs de ces crimes ne puissent trouver refuge nulle part. Selon une opinion, la compétence universelle devait s'entendre comme la compétence permettant aux États de poursuivre leurs nationaux où qu'ils se trouvent, et que dans le contexte de la compétence universelle, la nationalité déterminait la compétence des États de protéger ou poursuivre les individus. Si, pour certaines délégations, la dimension ou le caractère international d'un certain nombre d'infractions justifiait l'établissement de la compétence universelle, d'autres ont mis en avant un principe d'efficacité dans la répression de certaines infractions. D'autres encore ont fait valoir que la compétence universelle devait être limitée à la répression de la piraterie en haute mer. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les possibilités de détournement, à des fins politiques, de la compétence universelle, et par le risque que son exercice porte atteinte à des principes fondamentaux du droit international comme l'égalité souveraine, et ont rappelé les raisons historiques de l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

24. Selon une opinion, l'exercice de la compétence universelle devrait être strictement subordonné à l'exercice de la compétence nationale sur la base de la nationalité ou de la territorialité. Certaines délégations ont rappelé que le principe de la compétence universelle ne faisait pas l'objet d'un consensus en droit international et ont contesté l'utilité du débat sur le sujet dans le cadre du groupe de travail et de la Commission. On a fait valoir que les travaux de la Commission sur la compétence universelle devaient être axés sur les aspects négatifs de celle-ci, par exemple la possibilité qu'elle entre en conflit avec d'autres principes du droit international. Après que le groupe de travail a achevé ses travaux, la délégation de la Sierra Leone a distribué aux autres délégations un document officiel exposant ses vues sur ce que devraient être le rôle et le but de la compétence universelle.

25. Les délégations ont également procédé à un échange de vues sur la meilleure manière pour le groupe de travail de s'acquitter de son mandat. Tout en notant l'importance et l'utilité du dialogue au sein de la Commission et du groupe de travail, certaines délégations ont indiqué que ces travaux seraient peut-être plus productifs si les délégations s'entendaient sur une conception commune de la notion de compétence universelle.

26. Le Président du groupe de travail indique qu'il reste prêt à coopérer étroitement avec toutes les délégations et compte qu'elles lui feront part de leurs idées et contributions durant l'intersession.

27. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Président du groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

28. *Il en a ainsi décidé.*

Point 73 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite)

Rapport oral du Président du groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

29. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil), Président du groupe de travail, dit qu'en application de la résolution 74/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, la Sixième Commission a décidé, à sa 1^{re} séance tenue le 3 octobre 2022, de créer un groupe de travail en vue d'examiner, à la lumière des observations écrites des États ainsi que des vues exprimées lors des débats tenus à la Commission au fil des ans et à la session en cours de l'Assemblée générale, la possibilité de négocier une convention internationale, ou de prendre toute autre mesure appropriée, sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite élaborés par la Commission du droit international (CDI).

30. Le groupe de travail était saisi des observations écrites des gouvernements publiées dans le rapport le plus récent du Secrétaire général (A/77/198) ainsi que d'une compilation des décisions dans lesquelles des juridictions internationales et d'autres organes internationaux avaient invoqué les articles et les commentaires y relatifs entre 2019 et 2022 (A/77/74). Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises, les 18 et 31 octobre et 7 novembre 2022. À sa première réunion, les délégations ont procédé à un échange de vues général suivi de discussions sur les problèmes et questions soumis au groupe de travail pour examen. Les délégations ont également eu la possibilité de faire des observations générales sur les éventuelles mesures procédurales à prendre en ce qui concerne les articles et d'exposer leurs préoccupations et les raisons motivant leur position sur la question, ce afin d'identifier un éventuel terrain d'entente sur la manière de procéder.

31. Un groupe de délégations a distribué un document officiel, publié depuis lors sous la cote A/C.6/77/W.1/1, contenant une liste non exhaustive d'options procédurales, à savoir : prendre acte du texte issu des travaux de la CDI sans décider d'inscrire de nouveau la question à l'ordre du jour de la Sixième Commission, mettre fin à l'examen du sujet, renvoyer celui-ci à la plénière de l'Assemblée générale ou à une autre grande commission de l'Assemblée, créer un

organe subsidiaire, par exemple un comité spécial ou un groupe de travail de la Sixième Commission, ou convoquer une conférence diplomatique de plénipotentiaires. Plusieurs délégations se sont félicitées que le document officieux ait facilité un débat plus structuré sur les options et mécanismes procéduraux possibles s'agissant de donner suite aux textes issus des travaux de la CDI en général et au projet d'articles sur la responsabilité de l'État en particulier.

32. Durant l'échange de vues, les délégations ont fait des observations générales sur les dispositions procédurales qu'il était possible de prendre en ce qui concerne les articles et ont fait état de précédents en la matière. Plusieurs délégations ont fait valoir que les articles avaient été bien accueillis par les États et les juridictions, ce que confirmaient les rapports du Secrétaire général. Elles ont aussi souligné que certains articles reflétaient des règles du droit international coutumier et avaient donc, en application de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la même force juridique que des règles conventionnelles. Certaines délégations ont rappelé la recommandation faite par la CDI dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session (A/56/10), à savoir, notamment, que l'Assemblée générale « envisage la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de la conclusion d'une convention sur ce sujet ». Selon ces délégations, la CDI comptait que l'Assemblée générale tiendrait un débat précisément sur la question de savoir s'il convenait de convoquer une conférence internationale.

33. Certaines délégations ont aussi noté qu'il importait de préserver l'équilibre réalisé par la CDI dans les articles et plusieurs délégations ont dit qu'il fallait se garder d'établir des mécanismes procéduraux aux fins de l'examen des articles, en particulier s'ils risquaient d'aboutir à la négociation d'une convention internationale. Si les délégations sont généralement convenues qu'il importait de préserver la certitude et la stabilité juridiques, des opinions diverses ont été exprimées sur le point de savoir si négocier une convention y contribuerait. Les délégations ont échangé des vues tant sur les risques que sur les avantages de la négociation d'une convention par rapport au maintien du statu quo. Certaines délégations ont fait valoir qu'un consensus des États sur le contenu des articles pourrait contribuer à la certitude juridique, alors que pour d'autres, exposer le texte à une éventuelle négociation risquait de mettre en péril l'équilibre délicat réalisé par la CDI et de porter atteinte à l'autorité des articles sans

nécessairement aboutir à une convention qui serait largement ratifiée. Plusieurs délégations ont néanmoins appelé à un débat sur les options procédurales afin de trouver une solution pragmatique quant à la manière de procéder.

34. Il a été proposé de prier le Secrétaire général d'établir un rapport exposant les options procédurales en se fondant sur les précédents en prévision des réunions futures du groupe de travail, et on a aussi fait valoir qu'un examen de ces options pourrait également être utile à la Commission dans ses travaux sur d'autres questions inscrites à son ordre du jour. D'autres délégations ont dit qu'il n'y avait toujours pas de volonté générale d'aller de l'avant sur la base des articles et qu'accélérer le rythme des discussions risquait de nuire à la cohérence du droit.

35. S'agissant des garanties procédurales, les délégations ont également été invitées à exprimer leur opinion sur celles susceptibles de répondre aux préoccupations de certaines délégations quant au risque qu'il y avait à lancer un processus susceptible d'aboutir, entre autres résultats possibles, à la transformation des articles en une convention internationale. Certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré de définir des garanties procédurales pour les articles, car on risquait ce faisant de porter atteinte à l'équilibre délicat réalisé par la CDI. Certaines délégations ont proposé d'identifier les dispositions reflétant le droit coutumier et de les exclure de tout processus délibératif afin d'en préserver l'intégrité, et d'axer les travaux sur les autres articles. Bien que certaines dispositions aient été citées et appliquées par les États, il n'était pas exclu qu'elles soient encore développées ou codifiées.

36. Des délégations ont évoqué la possibilité d'inviter des experts et praticiens à donner leur avis sur le fondement des articles en droit international coutumier et sur les éventuelles garanties qui pourraient être mises en place, y compris en prévision de la négociation d'un traité. Ont également été évoquées les garanties procédurales établies avant les deux conférences des Nations Unies sur le droit des traités tenues à Vienne, en particulier celles arrêtées avant la seconde conférence, dans le cadre desquelles l'Assemblée générale avait identifié des groupes de dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui devraient être exclus de la négociation de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptée ultérieurement en 1986. Des délégations ont aussi indiqué que des modalités de vote différentes pourraient être établies pour la modification des dispositions fondées sur les articles de 2001 par

opposition aux nouvelles dispositions susceptibles d'être proposées lors d'une future conférence.

37. Tant au Comité qu'au sein du groupe de travail, la convergence d'opinions quant au caractère coutumier des articles n'est pas encore suffisante pour justifier la conclusion d'une convention internationale. Le Président du groupe de travail souligne qu'il a invité les délégations à indiquer quels critères doivent être appliqués pour déterminer à partir de quel moment les opinions atteignent la « masse critique » nécessaire, et à réfléchir à la mesure dans laquelle les informations fournies par le Secrétaire général dans les divers rapports qu'il a établis au fil des ans peuvent être utiles à cette fin. Il a également rappelé que les États pouvaient aussi se référer aux conclusions sur la détermination du droit international coutumier adoptées par la CDI en 2018 pour alimenter leur réflexion sur ces questions.

38. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'une « masse critique » d'opinions existait déjà et que la seconde partie de la recommandation de la CDI pouvait être mise en œuvre. D'autres s'y sont vigoureusement opposées, déclarant qu'il fallait laisser la pratique des États concernant les articles continuer d'évoluer naturellement. Selon une opinion, la possibilité que les articles jouissent dans leur ensemble d'un statut coutumier militait contre la conclusion d'un traité, car un tel instrument serait inutile et risquait de porter atteinte aux règles coutumières consacrées dans les articles. Certaines délégations ont souligné que la CDI avait elle-même envisagé la conclusion d'une convention internationale sur la base des articles puisqu'elle avait recommandé aux États Membres d'envisager la possibilité, à un stade ultérieur, de conclure un tel instrument. À cet égard, établir des critères objectifs permettant de déterminer si le moment est venu de franchir ce pas serait utile pour orienter les interactions futures entre les délégations.

39. S'agissant de la nécessité d'assurer la certitude juridique, pour certaines délégations, le fait que des règles coutumières soient reflétées dans les articles, quel que soit le statut de ceux-ci dans leur ensemble, militait contre la négociation d'une convention, qui risquait de porter atteinte à des règles établies du droit international coutumier. D'autres délégations estimaient que le caractère coutumier de certaines règles énoncées dans les articles ne faisait pas obstacle à la codification de ceux-ci dans un traité, et qu'en fait un traité renforcerait la certitude et la stabilité juridiques. Pour certaines délégations, transformer les articles en des règles conventionnelles ne présentait guère de risques étant donné leur caractère coutumier et, ultérieurement, l'accord général des États quant aux règles en question.

40. Concernant les critères à appliquer pour déterminer s'il existe une convergence d'opinions, un doute a été exprimé quant à la possibilité d'exiger un accord général quant au caractère coutumier de l'ensemble des articles. L'objet même de la négociation d'un traité était de parvenir à un accord sur d'éventuelles questions en suspens. Ainsi, il suffisait qu'il existe une convergence d'opinions sur la plupart des articles, en particulier ceux de la première partie. D'autres propositions concernant les critères visaient l'évaluation de l'ampleur et de la nature du débat, la fréquence de l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Commission et le fait qu'un groupe de travail continuait d'être créé. Les informations fournies dans les rapports du Secrétaire général sur le sujet sont également pertinentes aux fins d'une telle évaluation.

41. Le groupe de travail a aussi été invité à se demander comment structurer ses travaux de manière optimale et améliorer ses méthodes de travail. Pour certaines délégations, les travaux devaient se poursuivre selon les mêmes modalités. D'autres ont fait valoir qu'un échange de vues plus structuré était nécessaire, notamment durant l'intersession. Pour certaines délégations, il fallait améliorer la prévisibilité et elles ont proposé que les discussions intersessions soient notifiées à l'avance afin d'assurer l'efficacité du dialogue interactif. Il a été proposé de solliciter les vues d'experts techniques et d'élaborer des notes d'orientation et des listes de questions aux fins de ce dialogue. Il est nécessaire d'assurer la continuité entre les sessions, puisque la composition des délégations n'est pas la même d'une session à l'autre et que la question est examinée par la Commission tous les trois ans. Des discussions intersessions peuvent contribuer à la poursuite des échanges sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les questions examinées lors des sessions précédentes, ce qui peut aider les délégations des missions aux effectifs réduits.

42. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la fréquence de l'examen de la question par l'Assemblée générale et ont fait valoir que le fait que de multiples opinions aient été exprimées confirmait sa pertinence. Pour plusieurs délégations, le point de l'ordre du jour devrait être examiné plus fréquemment, de préférence chaque année, afin que des interactions et échanges suivis puissent avoir lieu sur toutes les dispositions procédurales qu'il était possible de prendre sur la base des articles. Des délégations ont également jugé nécessaire d'assurer la cohérence avec le traitement réservé aux autres textes issus des travaux de la CDI, qui devaient eux aussi être examinés de manière continue. Certaines délégations ont également fait valoir que des débats plus fréquents n'impliquaient pas

nécessairement un appui à la négociation d'un traité. Pour d'autres délégations, la question devait être examinée tous les cinq ans, et non tous les trois ans, parce qu'il était peu probable que les positions des délégations changent pendant un laps de temps aussi bref et pour permettre à la pratique étatique d'évoluer.

43. Certaines délégations ont signalé qu'elles étaient prêtes à participer à un dialogue plus fréquent dans un cadre informel pour compléter l'examen du sujet à la Commission. Selon une opinion, le cycle triennal de l'examen du sujet appelait un dialogue intersession plus soutenu. À défaut, si le sujet devait être examiné plus fréquemment, le dialogue intersessions pourrait être moins fréquent.

44. En ce qui concerne les travaux futurs, notamment la possibilité de poursuivre le débat durant l'intersession de manière plus structurée, diverses propositions ont été faites par les délégations, y compris celle d'organiser des événements annuels parallèlement à la Semaine du droit international et d'établir une liste de questions à examiner lors de réunions informelles annuelles des conseillers juridiques. Il a également été proposé que le groupe de travail établisse, sur divers articles, une liste de questions à examiner à sa réunion suivante ou avant celle-ci. Certaines délégations ont proposé que le groupe de travail s'attache, lors de sa réunion suivante, à recenser les terrains d'entente possibles et les divergences ainsi que les dispositions des articles déjà considérées comme relevant du droit international coutumier. D'autres délégations ont dit craindre qu'examiner les avantages et les inconvénients d'une éventuelle convention ne dévalue le texte issu des travaux de la CDI. Il était préférable de laisser la pratique des États continuer à évoluer naturellement autour des articles.

45. Le Président du groupe de travail propose que les délégations poursuivent leurs consultations durant l'intersession et procèdent à un échange de vues sur les questions susmentionnées, examinées par le groupe de travail à la session en cours.

46. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Président du groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

47. *Il en a ainsi décidé.*

Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (suite) (A/C.6/77/L.12)

Projet de résolution A/C.6/77/L.12: Le droit des aquifères transfrontières (suite)

48. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.12 est adopté.*

49. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil), expliquant sa position, dit que le troisième alinéa du préambule, qui évoque l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, porte sur une question d'une importance particulière pour de nombreux pays, notamment le Brésil. La Commission devrait briser son cycle habituel de débats finissant dans l'impasse et suivis de prorogations techniques de résolutions antérieures en instaurant un débat digne de ce nom sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et en prenant une décision raisonnée et éclairée sur les dispositions à prendre.

50. Bien que, pour faire preuve de souplesse, la délégation brésilienne ait approuvé la décision, reflétée au paragraphe 3 du projet de résolution, de renvoyer l'examen du point de l'ordre du jour à la quatre-vingt-et-unième session de l'Assemblée générale et non à la quatre-vingtième, il réserve son droit de revenir sur sa position concernant la périodicité, de repenser ses stratégies en matière de travaux intersessions et d'envisager toute autre solution afin que les travaux sur le sujet puissent avancer si les négociations demeurent dans l'impasse. La délégation brésilienne examinera de près si l'ajournement d'une année supplémentaire de l'examen de la question affecte la capacité d'action de la Commission ; les conclusions qu'elle tirera de cet examen influenceront sa position quant à la périodicité de l'examen d'autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turque

51. **Le Président** rappelle qu'à ses soixante-sixième à soixante-seizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa session suivante sa décision sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turque (décisions 66/527, 67/525, 68/528, 69/527, 70/523, 71/524, 72/523, 73/534, 74/524, 74/523, 75/529 et 76/527 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-huitième session sa décision sur la demande en question.

52. *Il en a ainsi décidé.*

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique

53. **Le Président** rappelle qu'à ses soixante-dixième à soixante-seizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique (décisions 70/524, 71/525, 72/524, 73/535, 74/524, 75/530 et 76/528 de l'Assemblée générale). Il dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-huitième session sa décision sur la demande en question.

54. *Il en ainsi décidé.*

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

55. **Le Président** rappelle qu'à ses soixante-dixième à soixante-seizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (décisions 70/525, 71/526, 72/525, 73/536, 74/525, 75/531 et 76/529 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-huitième session sa décision sur la demande en question.

56. *Il en ainsi décidé.*

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

57. **Le Président** rappelle qu'à ses soixante-douzième à soixante-seizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides (décisions 72/526, 73/537, 74/526, 75/532 et 76/530 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-huitième session sa décision sur la demande en question.

58. *Il en ainsi décidé.*

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial

59. **Le Président** rappelle qu'à ses soixante-douzième à soixante-seizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial (décisions 72/527, 73/538, 74/527, 75/533 et 76/531 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-huitième session sa décision sur la demande en question.

60. *Il en ainsi décidé.*

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

61. **Le Président** rappelle qu'à ses soixante-quatorzième à soixante-seizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs (décisions 74/528, 75/534 et 76/532 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-huitième session sa décision sur la demande en question.

62. *Il en ainsi décidé.*

63. *M^{me} Sverrisdóttir (Islande), Vice-Présidente, prend la présidence.*

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale

64. **Le Président** rappelle qu'à ses soixante-quatorzième à soixante-seizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale (décisions 74/529, 75/535 et 76/533 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-huitième session sa décision sur la demande en question.

65. *Il en ainsi décidé.*

Point 176 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie

66. **La Présidente** rappelle qu'à ses soixante-quatorzième à soixante-seizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa session suivante sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie (décisions 74/530, 75/536 et 76/534 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objections, elle considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-dix-huitième session sa décision sur la demande en question.

67. *Il en a ainsi décidé.*

Point 124 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

68. **Le Président** rappelle que le point de l'ordre du jour a été renvoyé à toutes les grandes commissions pour qu'elles examinent leurs méthodes de travail et se prononcent sur leurs programmes de travail provisoires respectifs pour la session suivante. La revitalisation des méthodes de travail de la Sixième Commission a été envisagée par le Bureau et ceux qui l'ont précédé. Un document sur les « enseignements tirés » a été élaboré quelques années auparavant et a depuis été transmis d'un bureau à son successeur, des propositions d'amélioration étant ajoutées à chaque fois sur la base de recommandations faites durant le débat. Le Bureau a établi, pour la soixante-dix-huitième session, un projet de programme de travail provisoire de la Commission qui sera mis en œuvre avec souplesse en tenant compte des besoins au fur et à mesure qu'ils se feront jour.

69. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), parlant également au nom des délégations de la Colombie, de l'Italie, du Liban, du Mexique, du Portugal et de la Sierra Leone, dit que ces délégations se sont à maintes reprises déclarées préoccupées par les méthodes de travail de la Commission, qui affectent sérieusement la capacité de celle-ci de tenir des débats de fond sur les sujets dont elle est saisie à un niveau reflétant son mandat au regard de la Charte des Nations Unies. Elles sont particulièrement préoccupées par l'inertie de la Commission s'agissant de donner suite plus sérieusement aux travaux de la CDI et de contribuer à la codification et au développement progressif du droit international. Les États jouant un rôle central dans cette codification et ce développement progressif, la Commission devrait être la principale instance multilatérale au sein de laquelle les États jouent ce rôle.

70. La complexité croissante des relations internationales et des phénomènes mondiaux appelle

une augmentation et une amélioration des débats pour faire face aux défis anciens ou qui se font jour. Le déclin régulier de la capacité de la Commission de progresser dans ses travaux risque de compromettre le rôle de l'Assemblée générale en matière de développement progressif et de codification du droit international, certains États pouvant être tentés de contourner totalement l'Organisation des Nations Unies pour développer ce droit. Les méthodes de travail de la Commission devraient lui permettre d'aboutir à des résultats pragmatiques de manière constructive.

71. Conformément à la résolution [75/325](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci prie chacune des grandes commissions de réfléchir à ses méthodes de travail, la Commission devrait consolider sa mémoire institutionnelle sur les meilleures pratiques susceptibles d'améliorer l'exercice de ses fonctions, et réfléchir, pour les mettre en œuvre, aux modifications susceptibles d'être apportées à ses méthodes de travail pour en assurer la revitalisation et l'amélioration continues.

72. Le moment est également venu d'examiner de plus près comment la Commission travaille sur les sujets très divers inscrits à son ordre du jour et si ses objectifs ultimes seraient plus efficacement servis par un renforcement de ses procédures. En adoptant une approche procédurale plus claire au lieu d'un modèle unique, la Commission permettrait aux délégations d'examiner les textes issus des travaux de la CDI de manière plus cohérente et plus coordonnée et instaurerait un dialogue sérieux et une coordination active avec la CDI. De cette manière, les deux organes coopéreraient à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte concernant l'obligation de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

73. La CDI a récemment reconstitué le groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. La Commission pourrait faire de même en créant une instance officieuse au sein de laquelle elle pourrait réfléchir à ses méthodes de travail, la gestion de son ordre du jour et ses procédures, tout en continuant de coopérer étroitement avec la CDI. Elle pourrait aussi, avant de commencer ses travaux sur un sujet, créer des forums en ligne permettant aux délégations de demander des éclaircissements préliminaires concernant les travaux de la CDI, et aux rapporteurs spéciaux de fournir des informations additionnelles en attendant que les États présentent leurs commentaires et observations. Des échanges de vues plus substantiels entre la CDI et les

États Membres seraient également facilités si la CDI tenait des sessions ordinaires à New York. Tant la Commission que la CDI, de par leurs mandats et rôles respectifs, sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et il est essentiel, pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions, que leur coopération soit fructueuse.

74. La pratique consistant à prendre les décisions par consensus adoptée officieusement par la Commission des décennies auparavant, bien qu'utile, n'a jamais été conçue pour faire obstacle à l'examen au fond des sujets dont la Commission est saisie. L'efficacité, l'efficacité et l'intégrité de celle-ci, ainsi que son rôle vital au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans le domaine du droit international, sont compromis lorsque des délégations font de l'absence de consensus un pouvoir de veto au lieu d'engager des négociations de bonne foi, ce qui entraîne un recours excessif aux prorogations techniques et paralyse la Commission en l'empêchant de prendre des décisions sur toute une série de questions inscrites à son ordre du jour. La Commission devrait élaborer et adopter des projets de résolution qui reflètent la détermination et l'engagement des délégations, même lorsque celles-ci ont des positions divergentes. Les prorogations techniques de textes existants qui reflètent la position par défaut et non l'évolution du débat au fil du temps incitent les délégations à éviter de s'engager quant au fond.

75. Une rotation plus régulière des coordonnateurs des projets de résolution de la Commission est également nécessaire pour garantir la représentativité, l'inclusivité et la transparence. La Commission devrait également réfléchir plus systématiquement aux moyens d'aider les petites délégations et celles des pays en développement à participer davantage aux travaux de la CDI, ce qui renforcerait l'impact des textes issus de ces travaux et aiderait de nombreuses délégations à surmonter les obstacles qu'elles rencontrent s'agissant de participer aux travaux de la Commission. La représentante d'El Salvador dit que sa délégation et celles au nom desquelles elle s'exprime tiendront des consultations avec d'autres délégations durant l'intersession pour revitaliser les méthodes de travail de la Commission et améliorer sa capacité de s'acquitter de son mandat. Le soutien du secrétariat de la Commission leur serait à cet égard extrêmement utile.

76. **M. Abdelaziz** (Égypte), notant que la Commission a maintenu sa tradition du consensus depuis la soixantième session de l'Assemblée générale, dit que cette pratique demeure valide, s'agissant en particulier des sujets importants pour la communauté internationale dans son ensemble. Il n'est ni prudent ni stratégique d'écarter la pratique du consensus pour

obtenir des gains immédiats, mais préserver le consensus ne signifie pas maintenir le statu quo ni refuser de négocier de bonne foi en renonçant à des positions maximalistes ou inflexibles. La délégation égyptienne est résolue à engager, sur la base du consensus, des discussions productives et axées sur les résultats avec toutes les délégations.

77. Les textes issus des travaux de la CDI restent d'une importance capitale pour la codification et le développement progressif du droit international. Il importe d'améliorer les communications entre la Commission et la CDI à tous les stades des travaux de celle-ci, y compris lors du choix des sujets, du choix de la nature du texte qui sera issu de ces travaux et de l'adoption de celui-ci, pour que les vues des États Membres soient dûment prises en considération, car en dernière analyse ce sont eux qui élaborent le droit international et en sont les sujets. La CDI devrait également élaborer des critères clairs pour distinguer entre les divers types de textes issus de ses travaux et les conséquences juridiques s'attachant à chacun d'eux.

78. La Commission devrait également examiner tous les textes issus des travaux de la CDI de manière cohérente. Si tous ne doivent pas nécessairement devenir des conventions internationales, un processus efficace doit être mis en œuvre pour les examiner et les valider. Rien ne justifie que la Commission examine rapidement certains de ces textes tout en refusant d'en soumettre d'autres à un débat approfondi.

79. La Commission doit également revitaliser les travaux de ses groupes de travail en faisant en sorte qu'ils se réunissent lors des reprises de session de la Commission, en dehors des périodes de pointe, pour qu'ils puissent mener le travail approfondi et pragmatique pour lequel ils ont été créés.

80. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba) dit que pour que l'Assemblée générale s'acquitte de sa mission, elle doit exercer pleinement les fonctions que lui assigne la Charte. L'Assemblée générale tire principalement son autorité, ses fonctions et ses pouvoirs de la participation de tous les États Membres, laquelle garantit son caractère véritablement démocratique et représentatif. Le principe de l'égalité souveraine des États, pierre angulaire des relations internationales, s'exprime directement par la voix de l'Assemblée générale.

81. La Commission doit maintenir ses bonnes pratiques, notamment celle consistant à prendre ses décisions par consensus qui caractérise traditionnellement ses travaux. La délégation cubaine se félicite des efforts faits par le Bureau et le Secrétariat pour prévenir les conflits de calendriers lors de l'examen par la Commission des questions inscrites à

son ordre du jour et pour affiner le programme de travail de celle-ci, ce qui aide les délégations à demeurer concentrées. Le Bureau devrait s'efforcer de remédier aux éventuelles carences mises en lumière par les délégations. La délégation cubaine souligne l'utilité des outils et plateformes électroniques à la disposition des États Membres et l'efficacité de la diffusion des informations essentielles par le biais du portail eDelegate.

82. Des années se sont écoulées depuis la dernière fois que la Commission a convoqué une conférence internationale chargée d'élaborer une convention sur un sujet d'une importance particulière pour la communauté internationale, par exemple une convention générale sur le terrorisme international, une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou une convention sur la protection diplomatique. Il est inacceptable d'accorder une priorité à certains sujets par rapport à d'autres, en particulier s'agissant des sujets examinés par la CDI, sous prétexte de l'absence de consensus sur ces sujets quant au fond au sein de cet organe. La délégation cubaine est prête à coopérer avec d'autres États Membres pour amener la Commission à adopter des recommandations renforçant le rôle central de l'Assemblée générale.

83. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que la Sixième Commission a pour mandat de faire des recommandations à l'Assemblée générale aux fins de la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, et d'examiner les questions juridiques constituant une préoccupation pressante pour la communauté internationale. La délégation sierra-léonaise reconnaît que la Commission a récemment modifié ses méthodes de travail afin d'améliorer l'efficacité de ses travaux, notamment en instituant des délais pour les interventions lors des débats en plénière, sauf pour l'examen du rapport de la CDI, mais elle craint que l'incohérence dans les méthodes de travail de la Commission, les atteintes au pluralisme non seulement au sein de la Commission mais dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, et l'inertie due au manque de bonne foi, n'entraînent le détournement et l'abus de la pratique du consensus et ne compromettent la légitimité du rôle de la Commission dans le processus normatif international.

84. La Commission devrait examiner ses méthodes de travail en vue de préserver le système multilatéral fondé sur des règles et d'empêcher qu'il ne régresse vers un ordre international fondé sur le pouvoir, et renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Bien qu'imparfait, l'ordre juridique international a

été établi des garanties importantes et renforcé l'égalité dans l'élaboration des normes du droit international

85. L'incohérence de l'approche suivie par la Commission et son inertie sont particulièrement manifestes lorsqu'elle examine les textes issus des travaux de la CDI et les recommandations de celle-ci. Quelles que soient les positions des États sur ces textes, il est dans l'intérêt de la Commission de faire le bilan des points de son ordre du jour les concernant et de rationaliser celui-ci en vue d'organiser sur ces textes des débats productifs et de donner suite aux recommandations de la CDI. La Commission devrait également examiner la fréquence des séances tenues sur les différents sujets pour que les délégations aient suffisamment d'occasions de débattre quant au fond des textes issus des travaux de la CDI au fil du temps, en particulier lorsque l'élaboration d'une convention est recommandée.

86. La délégation sierra-léonaise ne préconise pas une solution toute faite mais souhaiterait davantage de cohérence et, par extension, de légitimité dans les travaux de la Sixième Commission. Une telle approche viendrait compléter l'examen par la CDI de ses propres méthodes de travail suite à la reconstitution de son Groupe de travail sur les méthodes de travail et la réception de documents de travail sur des questions telles que les relations entre la CDI et d'autres organes, notamment la Sixième Commission, et la nomenclature des textes issus de ses travaux. La Commission pourrait s'inspirer de cette approche en examinant ses propres méthodes de travail pour faire face aux défis auxquels elle est confrontée.

87. Au titre du point de l'ordre du jour à l'examen, il est demandé à la Commission d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui la concerne. Étant donné qu'au regard de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale la Commission doit adopter un programme de travail provisoire, elle a la possibilité d'améliorer ses processus ainsi que l'équilibre dans l'allocation des ressources et du temps de conférence. La Commission est de plus en plus obligée de tenir ses débats de fond durant ses séances plénières et dans le cadre des réunions de groupes de travail ou des consultations sur les projets de résolution. Comme son Bureau est élu à l'avance, la Commission pourrait aussi choisir et nommer les facilitateurs et coordonnateurs à l'avance afin d'indiquer, également à l'avance, l'approche qui sera adoptée pour tel ou tel sujet, et solliciter des propositions et engagements « informels informels », de manière à ce que les délégations aient suffisamment de temps pour tenir des consultations et utiliser au maximum le temps et les ressources de

conférence disponibles durant la partie principale de la session.

88. En dépit des difficultés existantes, la Commission a en grande partie mené à bien, durant la principale partie de la session en cours, les travaux qui lui avaient été confiés, et elle s'apprête à achever ceux-ci en ayant réalisé des progrès significatifs quant au fond sur d'importants sujets, notamment parce que les délégations ont décidé de ne pas accepter l'approche par défaut mais souvent futile des prorogations techniques mise en œuvre durant les deux sessions précédentes, qui avaient été affectées par la pandémie de COVID-19.

89. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que la prise des décisions sur la base du consensus devrait rester le modus operandi de la Commission. Étant donné le caractère particulier et juridique des questions qu'elle examine, le consensus ne signifie pas nécessairement l'unanimité, mais simplement la conciliation et l'harmonisation des positions exprimées par les États Membres pour permettre à la Commission de prendre des décisions susceptibles d'aboutir à des résultats réels et tangibles sans exclure aucun État Membre. Sur la base de la bonne volonté dans les relations entre États et dans le cadre de l'action visant à renforcer la coopération internationale et le multilatéralisme sans laisser personne de côté ainsi que pour promouvoir la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, il faut espérer que les débats de la Commission continueront d'être constructifs et ne seront pas politisés ni utilisés pour réaliser des objectifs étroits.

90. La délégation algérienne encourage la poursuite de la coopération et du dialogue entre la Commission et la CDI, la première pouvant bien entendu demander des éclaircissements à la seconde sur ses travaux et les textes issus de ceux-ci. La délégation algérienne se félicite qu'à la session en cours davantage de temps ait été alloué aux échanges entre les membres de la Commission et le Président de la CDI durant l'examen du rapport de celle-ci dans le cadre de la Semaine du droit international. Elle sait de plus gré au Secrétariat d'avoir diffusé les séances plénières de la CDI sur le web, ce qui améliore la transparence des travaux de celle-ci et permet de mieux les comprendre. La délégation algérienne exhorte la CDI à tenir une partie de sa session à New York comme le fait la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

91. La délégation algérienne se félicite que les déclarations des États Membres continuent d'être publiées sur le portail pertinent de la Commission, car cela contribue à préserver la mémoire institutionnelle de celle-ci. Elle se félicite aussi de la transparence qui a

caractérisé l'établissement des documents, y compris ceux soumis à la Commission par la CDI.

92. De nombreux ajustements et modifications ont été apportés aux méthodes de travail de la Commission dans plusieurs domaines, notamment sur la base des recommandations formulées durant le débat annuel. La délégation algérienne engage le Secrétaire général à publier, en coordination avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale, un rapport sur les meilleures pratiques de la Commission, ce qui contribuerait également au renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau.

93. Enfin, il importe d'appliquer intégralement toutes les résolutions relatives au multilinguisme et de veiller à ce que toutes les langues officielles de l'Organisation soient placées sur un pied d'égalité.

La séance est levée à 12 h 30.